



Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Suivi du Rapport de mi-parcours de la Belgique, 2^{ème} cycle

**Rapport alternatif du *Belgian Disability Forum (BDF)* et des Conseil d'avis
de personnes handicapées – Octobre 2020**

Soumission conjointe

Coordonnée par le Belgian Disability Forum asbl (BDF)

Boulevard du Jardin Botanique 50/150 – 1000 Bruxelles – Belgique

+32 2 509 83 58 - <http://bdf.belgium.be> - info@bdf.belgium.be

Le *Belgian Disability Forum* (BDF) est une asbl qui regroupe 18 associations représentatives des personnes handicapées et défend les droits de plus de 250.000 personnes handicapées et leurs familles en Belgique.

Ce rapport alternatif est basé entre autres sur les 14 recommandations (regroupées en 9 thèmes¹) du dernier rapport volontaire à mi-parcours du 2^e cycle de l'EPU de la Belgique.

¹ Institut National des Droits Humains, situation dans les prisons, Handicap, droits des enfants, genre, racisme et discrimination, chômage des jeunes, Police, asile et migration



A propos de la coalition représentée par le Belgian Disability Forum asbl (BDF)

Le Belgian Disability Forum asbl (BDF) est une association sans but lucratif qui regroupe 18 organisations représentatives de personnes handicapées. Elle défend les droits de 250 000 personnes handicapées et de leurs familles aux niveaux national et supranational. Le BDF est membre à part entière du European Disability Forum (EDF) et y représente la Belgique².

Le BDF a pour mission de suivre les développements internationaux qui ont un impact sur la vie des personnes handicapées belges. Le BDF plaide pour la mise en œuvre effective des réglementations européennes, des instruments internationaux ratifiés par la Belgique et des recommandations émises par les instances internationales. Le BDF informe ses membres sur les développements internationaux.

Cette contribution est présentée par le BDF au nom de ses 18 organisations membres et de 6 organes consultatifs. Vous en trouverez la liste ci-dessous.

1) Associations membres du BDF (<http://bdf.belgium.be/fr/bdf/members.html>) :

- *Alliance Nationale des Mutualités Chrésiennes (ANMC)* - Chaussée de Haecht 579-BP 40 1031 Bruxelles
- *ALTÉO asbl (Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées)* - Chaussée de Haecht 579-BP 401031 Bruxelles
- *Association des Hémophiles et Malades de von Willebrand, asbl (AHVH)* - Rue Grisar, 38 1070 Bruxelles
- *Association de parents et de professionnels autour de la personne polyhandicapée asbl (AP³)* - Rue de l'Aurore, 98 - 5100 Jambes
- *Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl (ASPH)* - Rue Saint-Jean 32/38 - 1000 Bruxelles
- *CAWaB asbl - Avenue Jules Bordet, 13 - 1140 Bruxelles*
- *Doof Vlaanderen* - Stropkaai 38 - 9000 Gent
- *Fédération Francophone des Sourds de Belgique asbl (FFSB)* - Rue Van Eyck, 11A/4 - 1050 Bruxelles
- *Inclusion asbl* - rue Colonel Bourg 123-125 boîte 6 - 1140 Bruxelles
- *Katholieke Vereniging Gehandicaptten vzw (KVG)* Arthur Goemaerelei 66 - 2018 Antwerpen
- *Kleines Forum* - c/o Dienststelle für Personen mit Behinderung - Vennbahnstraße 4/4 - 4780 Sankt-Vith
- *Les Briques du GAMP* - Clos du Bergoje 20 - 1160 Bruxelles
- *Le Sillex asbl* - Rue Voot 82 - 1200 Bruxelles
- *Ligue Braille asbl* - Rue d'Angleterre 57 - 1060 Bruxelles
- *Ligue Nationale Belge de la Sclérose en Plaques asbl (LNBSF)* - Rue Auguste Lambiotte, 144 Bte 8 1030 Bruxelles
- *Œuvre fédérale « Les Amis des Aveugles »* - Rue de la Barrière 37 - 7011 Ghlin
- *Solidaris* - Rue Saint-Jean 32-38 - 1000 Bruxelles
- *Vereniging Personen met een Handicap vzw (VFG)* VFG Nationaal secretariaat Sint-Jansstraat 32-38 - 1000 Brussel

² <http://www.edf-feph.org/about-us/members/full-member>



2) Organes consultatifs des personnes handicapées dans les entités fédérales et fédérées :

- Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH est l'organe consultatif auprès des autorités fédérales.³
- Le Conseil de Stratégie et de Prospective (CSP) est l'organe consultatif des personnes handicapées pour la Région wallonne.
- Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé - Section " personnes handicapées " est l'organe consultatif auprès de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise⁴ (COCOF)
- Le Conseil Consultatif de la Santé et de l'Aide aux Personnes, Commission de l'Aide aux personnes⁵, section institutions et services pour Personnes handicapées / De Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnzorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie (GGC), afdeling instellingen en diensten voor personen met een handicap, est l'organe consultatif auprès de Commission Communautaire Commune de la Région Bruxelles-Capitale (COCOM).
- Le Conseil des personnes handicapées de la Région Bruxelles-Capitale / Raad voor Personen met een handicap van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest est l'organe consultatif auprès la Région de Bruxelles-Capitale.
- NOOZO - Vlaamse adviesraad handicap⁶: NOOZO est un projet qui est financé par le gouvernement flamand jusque fin 2020. Il préfigure la mise en place d'un réel Conseil d'avis en Flandre.

³ <http://ph.belgium.be/>

⁴ <http://phare.irisnet.be/service-phare/a-propos-de-nous/conseil-consultatif/>

⁵ <https://www.ccc-ggc.brussels/fr/organisation/conseil-consultatif-de-la-sante-et-aide-aux-personnes>

⁶ <https://noozo.be/>



I. Mesures générales

Handistreaming

- Les compétences en matière de handicap sont réparties entre les niveaux fédéral, régional et communautaire. Il n'existe pas de coordination au niveau interfédéral : la *Conférence interministérielle Handicap*, lieu de concertation désigné entre les exécutifs des différentes entités ne se réunit jamais.
- La dispersion des compétences entre niveaux de pouvoir est une source de perte d'information et de perte de droits pour les citoyens –phénomène du « non take-up »⁷.
- La Belgique n'a aucun plan d'action national en faveur de l'inclusion des personnes handicapées
- Aucun conseil d'avis de personnes handicapées ne peut actuellement effectuer correctement sa mission⁸ :
 - Au fédéral, le secrétariat de CSNPH est en sous-effectif chronique depuis des années ; la ou le Ministre qui reçoit l'avis ne doit pas justifier le fait de ne pas suivre l'avis.
 - La fonction consultative wallonne est floue.
 - La fonction consultative flamande, NOOZO, est un projet financé pour 2 ans. Sa prolongation sera décidée par le gouvernement après évaluation du travail réalisé. Ce n'est pas compatible avec la nécessaire indépendance.
 - A Bruxelles, il y a trois sous niveaux, donc structures d'avis :
 - a. le Conseil bruxellois de PHARE est actif mais son secrétariat est en sous-effectif.
 - b. il n'y a pas de fonction consultative transversale au sein d'Iriscare (COCOM - Région de Bruxelles-Capitale), alors qu'il est compétent pour tout Bruxelles pour l'assistance aux personnes handicapées, les maisons de repos et de soins, les centres d'accueil et les services d'aide à domicile.
 - c. le Conseil Bruxellois de la Personne Handicapée (EQUAL) ne se réunit pas et n'émet aucun avis. L'évaluation politique sur le handistreaming n'est pas réalisée car [l'ordonnance du 8/12/2016](#) ne le permet pas.
 - En Fédération Wallonie-Bruxelles, il n'y a pas de fonction consultative. Les volets enseignement, sports, culture et loisirs pour les personnes handicapées sont gérés sans consultation.
 - En Communauté germanophone, il n'y a pas de fonction consultative. Cette communauté dispose de prérogatives économiques et sociales. Pouvoir se baser sur un conseil d'avis serait donc important pour elle.
 - Il existe également une Commission consultative de la langue des signes. Créée le 22/10/2003, elle ne se réunit plus depuis 2013. Le manque de représentation des personnes sourde est lié au manque chronique d'interprètes en langues des signes.

L'enjeu de la fonction consultative est très préoccupant : même quand elle existe, les responsables politiques ne sont pas tenus d'expliquer les raisons pour lesquelles ces avis ne sont pas suivis.

⁷ [avis 2018-09](#) du CSNPH

⁸ [avis 2020-10](#) du CSNPH



Nouvelles législations

- La proposition de loi en matière de droit civil et de simplification du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité et la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine ont été votées. Le Conseil supérieur de la Justice et le CSNPH⁹ dénoncent le manque de moyens des justices de paix qui empêche le suivi personnalisé des dossiers¹⁰.
- Le projet d'arrêté royal créant un statut de l'aidants proches¹¹ a été adopté. Le dossier progresse très lentement : une procédure de reconnaissance des aidants proches a pris cours le 1/9/2020 mais les arrêtés qui doivent assurer aux aidants une couverture en soins de santé, accidents de travail, pension, se font attendre¹²¹³.
- L'avant-projet de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue d'instaurer une Commission fédérale de l'administration et de définir les conditions à remplir pour exercer à titre professionnel les fonctions d'administrateur d'une personne protégée a été adopté en première lecture¹⁴. Le but de cet avant-projet de loi est de favoriser une représentation ou une assistance de la personne à protéger ou protégée conforme à ses intérêts. En outre, cette loi a inséré une mesure de protection extrajudiciaire, à savoir « la procuration de soins ». Cela apportera certainement un gain de temps sur le plan de la gestion administrative du juge de paix ; va-t-il consacrer pour autant ce temps à la personnalisation de la mesure ?
- Le Sénat a voté la proposition de révision de la Constitution visant à insérer au titre II de la Constitution un article 22ter garantissant aux personnes handicapées le droit à une pleine inclusion dans la société¹⁵. Cette révision doit encore être votée à la Chambre.
- La Flandre annonce qu'elle mettra fin à sa collaboration avec UNIA à partir du 16/03/2023. UNIA gardera-t-il néanmoins son rôle de mécanisme indépendant relatif à l'UNCRPD (Art.33.2) aussi pour la Flandre ?

Crise COVID-19

- L'accès des personnes handicapées aux soins hospitaliers et aux soins intensifs en particulier a parfois été limité voire purement et simplement refusé¹⁶. La Ministre de la santé a reconnu

⁹ [avis 2019-08](#)

¹⁰ cf. l'[audit sur les administrations](#) du Conseil supérieur de la Justice

¹¹ [Arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche](#)

¹² [avis 2019-10](#)

¹³ Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014051209&table_name=loi

¹⁴ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018122109

¹⁵ <https://www.senate.be/www/?Mival=/dossier&LEG=7&NR=116&LANG=fr>

¹⁶ <https://informations.handicap.fr/a-covid-handicap-tri-malades-12785.php>

https://www.inclusion-asbl.be/wp-content/uploads/2020/04/Communiqu%C3%A9-Covid-19_VF_ok.pdf

https://www.rtbef.be/info/societe/detail_coronavirus-en-cas-d-hospitalisation-moins-de-chances-pour-les-personnes-handicapees?id=10481278&fbclid=IwAR3ilqzFz3OzCwdJug2QmxWW4MXVbMJRL0CbnzBIRH_uqjDG10i1Ovg5iY

https://www.gamp.be/new/wp-content/uploads/2020/04/CORONA-01-SU_QUOTIDIENS14-10-04-2020-VERVIERS-1-REG.pdf



que le handicap peut être un critère de tri¹⁷. Ceci est contraire au prescrit UNCRPD et au serment d'Hippocrate. Pourtant, de l'aveu même des autorités sanitaires, les capacités d'accueil hospitalier n'ont jamais atteint leur maximum¹⁸.

- Certaines personnes handicapées ont supprimé leurs rendez-vous médicaux d'eux même par peur ou par manque d'informations sur les mesures prises. Il y a eu une réelle perte de soins à domicile pour beaucoup de personnes handicapées sans proposition d'alternative. Les familles ont dû prendre le relai de l'accompagnement des personnes handicapées souvent¹⁹
- Les personnes placées dans les annexes psychiatriques de prisons ou internées ont été longtemps oubliées dans la gestion de la crise²⁰.
- La gestion dans les maisons de repos a été catastrophique²¹.
- Dans les institutions pour personnes handicapées, la réduction ou la suppression des activités et des visites était maintenue alors que les autres couches de la population étaient « déconfinées »²².

Statistiques

- Il n'y a toujours pas de données quantitatives correctement exploitables sur le handicap en Belgique. Cela rend difficile, voire impossible, l'élaboration des politiques et actions souhaitables.
- La gestion de la crise Covid n'a généré aucune statistique relative à la situation des personnes handicapées (hospitalisation, confinement, refus de prise en charge, etc.).

Recommandations :

- Assurer une planification nationale pour améliorer la mise en œuvre des droits des personnes handicapées et leur inclusion dans la société dans tous les domaines de la vie.
- Intégrer le principe de « *handistreaming* » dans toutes les administrations fédérales et fédérées, y compris lors de l'élaboration des contrats d'administration.
- Créer une Conférence Interministérielle Handicap. La crise sanitaire et sociale provoquée par le COVID-19 a mis encore plus en lumière la nécessité de collaboration entre les niveaux de pouvoirs.
- Prendre des mesures concrètes pour systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap, non segmentées et suffisamment détaillées dans le respect du GDPR.

¹⁷ <http://ph.belgium.be/ph.belgium.be/fr/nouvelles-amp-presse/10-04-2020-covid-19%C2%A0-%C2%A0acc%C3%A8s-aux-soins-intensifs-pour-les-personnes-handicap%C3%A9es.html>

¹⁸ <http://ph.belgium.be/fr/nouvelles-amp-presse/10-04-2020-covid-19%C2%A0-%C2%A0acc%C3%A8s-aux-soins-intensifs-pour-les-personnes-handicap%C3%A9es.html>

¹⁹ <https://www.rtl.be/info/vous/temoignages/-ma-compagne-n-a-plus-vu-sa-fille-depuis-3-mois-les-personnes-handicapees-les-oublies-du-plan-de-deconfinement--1223863.aspx>
<https://www.lalibre.be/regions/bruxelles/le-confinement-impacte-aussi-les-personnes-handicapees-les-familles-ne-tiendront-pas-longtemps-5e760478f20d5a29c678fcdc>

²⁰ <https://plus.lesoir.be/291082/article/2020-03-30/sante-mentale-handicap-psychiatrie-les-grands-oublies-du-confinement>

²¹ Rapport de Médecins Sans Frontières : « Les laissés pour compte de la réponse au Covid-19 », juillet 2020

²² http://ph.belgium.be/media/static/files/import/press_corner/communiqu%C3%A9-6-mai-2020-quand-pourrons-nous-sortir-des-institutions.pdf



- Mettre en place des programmes informatiques compatibles, une uniformisation des définitions en lien avec le handicap utilisées par les diverses administrations, sur des définitions de la Convention UNCRPD et utiliser systématiquement la [Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé](#) (CIF-OMS).
- Donner les moyens aux conseils d'avis de remplir efficacement leur rôle : pérennisation, moyens de fonctionnement, création de conseils d'avis là où il n'y en a pas, capacité d'initiative, devoir de réponse du politique, etc.

II. Discrimination

1. La Belgique a été un pionnier européen pour la législation anti-discrimination²³.
L'application pratique de ces lois reste très difficile à obtenir, surtout pour les personnes handicapées, d'autant plus que En 2019, UNIA a ouvert 614 nouveaux dossiers liés à des discriminations sur base du handicap, soit 23,2% du total des nouveaux dossiers²⁴.
2. Des **aménagements raisonnables** sont prévus dans la réglementation, mais leur utilisation pour l'inclusion des personnes handicapées reste rare. C'est particulièrement le cas dans l'emploi privé et public et dans l'éducation²⁵. Ils sont totalement insuffisants sur le lieu de travail. **L'aménagement raisonnable n'est par ailleurs pas automatique. Beaucoup de personnes handicapées ignorent cette possibilité et ne font pas la demande ou la font trop tardivement**²⁶.
3. Le **handicap par association n'est pas reconnu**. Les parents et les proches d'une personne handicapée doivent souvent investir temps et énergie pour la soutenir dans sa vie quotidienne, scolaire ou professionnelle. Ils sont eux-mêmes souvent bloqués dans leur vie professionnelle, sociale, culturelle (voir note de position du CSNPH²⁷).
4. Les **discriminations croisées** ne sont pas reconnues non plus. Une femme handicapée doit dédoubler ses motifs de plaintes auprès d'UNIA et de l'Institut pour l'Égalité Hommes Femmes
5. Une série de compensations fiscales ou sociales et d'interventions pour adaptation ou réadaptation ne sont accessibles aux personnes handicapées de plus de 65 ans que si elles ont été reconnues comme telles **avant leur 65^{ème} anniversaire**, ce qui constitue une discrimination sur base de l'âge. Seule la Communauté germanophone a supprimé cette discrimination pour l'octroi des aides à la mobilité ce qui prouve le bienfondé de l'attente du secteur..
6. **La libre circulation des personnes handicapées est un leurre** : un francophone habitant la Flandre qui suit des études en français à Bruxelles ne recevra ni de la Flandre, ni de Bruxelles, un subside pour le matériel adapté qu'il utilise à l'école.

Recommandations :

²³ Lois transposant les directives 2000/43 et 2000/78 de l'UE.

²⁴ <https://www.unia.be/fr/articles/comment-unia-a-defendu-les-droits-des-handicapes-cette-annee>

²⁵ UNIA, *Rapport annuel 2017*, p.24-26 ; UNIA, *A l'école de ton choix avec un handicap*

(<https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-les-amenagements-raisonnables-dans-lenseignement>)

²⁶ Rapport de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, février 2017, p.121.

²⁷ <http://ph.belgium.be/media/static/files/note-aidants-proches.pdf>



- Assurer la mise en œuvre des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées à tous les niveaux de la Belgique, du fédéral au local.
- Introduire les notions de discrimination croisée et de handicap par association dans la réglementation sur la non-discrimination.
- Supprimer la discrimination basée sur l'âge de la personne handicapée.
- Créer des mécanismes de reconnaissance de droits entre les régions.

III. Genre

1. Les femmes et les filles handicapées sont fréquemment confrontées à des discriminations croisées²⁸.
2. Des témoignages de femmes handicapées font état de mauvais traitements, voire de violences, y compris sexuelles. Souvent rapportés sous couvert de confidentialité, ces cas ont été mis en évidence par une enquête récente de l'UGent²⁹.
3. Beaucoup de femmes handicapées victimes de violence sont dans une situation de dépendance vis-à-vis du ou des auteurs des faits : membres de la famille, personnes de confiance, personnel d'institution ou d'établissement scolaire, personnel soignant, y compris des médecins.... Les victimes sont peu informées de leurs droits, généralement ignorantes en matière de vie affective et sexuelle au point qu'elle ne se rendent pas compte de ce qui est acceptable ou inacceptable.
4. Des cas de « médication forcée » sont rapportés, y compris le recours à la contraception et à la stérilisation forcée, ce qui peut masquer les conséquences d'abus sexuels.

Recommandations :

- Mettre fin à la discrimination croisée du genre en implémentant des mesures concrètes dans des domaines spécifiques tels que l'emploi de qualité, la formation, les loisirs, la culture.
- Mettre en place le « test gender » et intégrer la communauté LGBT.
- Prévoir une procédure de soutien concrète et adaptée aux femmes et filles handicapées victimes d'attentat à la pudeur ou de viol.

IV. Education

L'enseignement fait partie des compétences communautaires. Les dispositions réglementaires sont donc variables et prévoient des solutions d'inclusion totale ou partielle des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire ainsi que le maintien d'un enseignement spécialisé non inclusif. Dans une logique de transition progressive vers une éducation inclusive et de respect de la liberté de choix, le BDF ne s'oppose pas à la coexistence de ces systèmes dans les années à venir.

Vu l'écart qui s'est creusé entre les systèmes éducatifs des trois communautés, il est nécessaire de les évaluer séparément.

Communauté flamande

²⁸ ASPH, *Les femmes handicapées perçoivent-elles une double discrimination liée au genre et au handicap ?*, Bruxelles 2015
(<http://www.asph.be/Documents/Analyses%20et%20etudes%202015/Femmes%20handicap%C3%A9es%20discrimination%20sur%20le%20genre%20et%20le%20handicap.pdf>)

²⁹ Etude menée par Dr. Tina GOETHALS, Prof. Dr. Geert VAN HOVE, Prof. Dr. Freya VANDER LAENEN, à la demande du Ministre flamand de l'égalité des chances durant la période 2014-2019, Gent 2018

1. En Communauté flamande, le M-Decreet de 2014³⁰, complété en 2017 par le nouveau modèle de soutien (Ondersteuningsmodel³¹), établit un enseignement général inclusif. Cette approche proactive s'inscrit dans la logique de l'UNCRPD. Cependant, certains problèmes sont apparus. Les deux principaux sont :
 - l'école peut refuser l'inscription d'un enfant ou d'un adolescent handicapé, si son inclusion ne peut se faire qu'avec des adaptations qui ne sont pas "raisonnables". Vu l'imprécision du concept d'aménagement raisonnable, le droit à l'éducation inclusive n'est pas garanti.
 - le transfert des enseignants et des superviseurs de l'éducation spéciale vers l'éducation ordinaire inclusive ne se réalise pas selon les besoins. Les élèves handicapés qui ont choisi l'enseignement ordinaire ne reçoivent pas toujours le soutien dont ils ont besoin.

Les décrets ont été mis en place à la hâte, avec une consultation limitée, sans information adéquate des personnes concernées et sans prévoir la nécessité d'une transition³². Certains élèves sont donc repartis vers l'enseignement spécialisé³³. Le gouvernement flamand a donc décidé de remplacer ce M-Decreet. Etant donné la crise Covid-19, le ministre flamand de l'éducation n'a pas encore communiqué à ce sujet.

2. La réglementation flamande ne prévoit toujours pas la création de classes inclusives répondant aux besoins des enfants sourds³⁴.
3. Un arrêt du 7/11/2018 a condamné une école primaire de la Communauté flamande pour avoir refusé d'inscrire un élève atteint du syndrome de Down dans l'enseignement ordinaire³⁵.

Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)

1. Depuis le 09/02/2011³⁶, les écoles de la Communauté française sont obligées d'inclure le concept d'intégration des enfants ayant des besoins spécifiques dans leurs projets scolaires. Les écoles qui y parviennent sont soutenues financièrement tout au long du processus. Il est dommage que l'enseignement francophone ne promeuve pas l'inclusion.

³⁰ <https://codex.vlaanderen.be/Portals/Codex/documenten/1024474.html>

³¹ <https://data-onderwijs.vlaanderen.be/edulex/document.aspx?docid=15071>

³² <https://www.kinderrechtencommissariaat.be/advies/implementatie-m-decreet-tussentijdse-evaluatie>

³³ AMKREUTZ(R.), *Realitycheck for M-decreet : more children return to special education*, dans *De Morgen*, 8/6/2017 (<https://www.demorgen.be/dmselect/realitycheck-voor-m-decreet-meer-kinderen-keren-terug-naar-buitengewoon-onderwijs-b71a8e15/?referer=>

³⁴ <http://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1378754>

³⁵ UNIA, *Première décision reconnaissant le droit à l'éducation inclusive*, 12/11/2018 (<https://www.unia.be/nl/artikels/eerste-vonnis-dat-recht-op-inclusief-onderwijs-erkent>

³⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant les listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié..., modifié par le décret du 9 février 2011 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française... (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/36474_000.pdf)

2. Le décret du 03/05/2019³⁷ prévoit la création de classes de l'enseignement spécialisé au sein des bâtiments de l'enseignement ordinaire (classes à visée inclusive). Deux décrets ont également été adoptés au niveau de l'enseignement supérieur : Le 1^{er} permet l'allègement du programme d'études annuel pour l'étudiant dont la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile³⁸. Le 2^{ème} veille à faciliter l'accès des lieux et à assurer une offre pédagogique adaptée aux besoins des étudiants, par des services d'accompagnement et des aménagements raisonnables.
3. Le nombre de jeunes handicapés qui atteignent un niveau d'études supérieures est extrêmement bas. Les élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé³⁹ ont tendance à quitter l'école avant leurs 18 ans. L'impact sur l'obtention d'un emploi est énorme (voir plus bas).
4. Au cours des 10 dernières années, le nombre d'enfants dans l'enseignement spécialisé est globalement stable. Il n'y a donc pas d'évolution dans le sens d'une transition vers l'enseignement ordinaire.
5. Le nombre total d'enfants handicapés en "intégration" a doublé entre 2012 et 2016. Mais, cette progression concerne principalement les élèves qui suivent un enseignement spécialisé de "type 6 (déficiences visuelles) et 8" (troubles d'apprentissage) mais pas de tous les élèves qui suivent un enseignement spécialisé de "type 2 (retard intellectuel modéré ou grave)" et de "type 5" (maladies ou convalescence)⁴⁰.
6. La mise en œuvre d'aménagements raisonnables reste loin de l'esprit de l'UNCRPD, comme le montre l'article 4 du décret du 7/12/2017 : "...Tout élève de l'enseignement ordinaire... a droit à des aménagements raisonnables... à condition que sa situation ne rende pas indispensable la prise en charge de son éducation spéciale"⁴¹. Cela oriente presque automatiquement l'enfant vers l'éducation spécialisée. Le paragraphe suivant confirme le caractère strictement médical de la décision : "... Le diagnostic... est posé par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psychomédical...".

³⁷ Décret du 2 mai portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires. Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type dont ils relèvent. Ils sont ajoutés au capital-périodes du bâtiment principal et entrent de manière classique dans le comptage du 30 septembre et du 15 janvier. Cette classe ou cette implantation à visée inclusive est reconnue en tant que pédagogie adaptée. Le titulariat est assuré par des enseignants de l'enseignement spécialisé. Le décret précité prévoit qu'à partir du 1er septembre 2020, le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge pour le personnel enseignant de l'enseignement spécialisé. Plus d'information, voir :

[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207190%20\(7434_20190621_163535\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207190%20(7434_20190621_163535).pdf)

³⁸ Article 151 du décret du 7 novembre 2013 : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_003.pdf

³⁹ <https://statistiques.cfwb.be/enseignement/fondamental-et-secondaire/enseignement-specialise/>

⁴⁰ Les indicateurs de l'enseignement 2017-07, Tableau 7.4 (<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264>)

⁴¹ Décret du 7/12/2017 relatif à l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire de base et secondaire des élèves ayant des besoins spécifiques (https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/44807_000.pdf)



7. La Communauté française mène une réforme majeure de l'éducation via son "Pacte d'excellence"⁴².
8. Au-delà des engagements réglementaires, le manque de ressources techniques, humaines et financières est criant. Les mécanismes d'accompagnement, de soutien, d'identification des personnes de confiance et de communication, y compris les langues des signes et le facile à lire et à comprendre, ne sont pas suffisamment développés.
9. Au niveau « préscolaire », l'accueil en crèche ordinaire pose problème pour l'inclusion des bébés handicapés⁴³ : un milieu d'accueil peut refuser et réorienter un enfant pour des raisons diverses (infrastructure non adaptée, enfant nécessitant des soins médicaux, expérience négative lors d'un précédent accueil, besoin de formation du personnel....
10. L'absence d'une structure d'avis en FWB ne permet pas de porter au politique les besoins des enfants et des familles.
11. Les parents ne sont pas toujours bien informés par rapport à l'enseignement inclusif ou en intégration. Notamment sur le Plan Individuel d'Apprentissage⁴⁴ (PIA).
12. Durant la crise du COVID-19, des problèmes ont connu une acuité accentuée : familles livrées à elles-mêmes sans service de répit, « bricolage » pour permettre un enseignement à domicile : une réalité à appréhender sur le long terme après la crise⁴⁵.

Communauté germanophone

1. En 2009, la Communauté germanophone a créé un centre d'appui éducatif spécialisé pour les enfants handicapés inscrits dans l'enseignement ordinaire⁴⁶. Ce décret **de création d'un centre d'appui** vise à intégrer les enfants handicapés. Il ne suit pas une logique inclusive. Après 10 ans, on constate que le nombre d'enfants en éducation spécialisée ne diminue pas car les mesures concrètes d'accompagnement ne répondent pas aux besoins

Au niveau des trois communautés

1. Les initiatives réglementaires sont utiles mais non dotées de moyens adéquats : manque de places et manque de ressources: UNIA reçoit régulièrement des rapports d'enfants

⁴² Le Pacte fait une référence à l'école inclusive mais sa vision de l'inclusion est relativement restreinte. Elle y est envisagée pour les types 1,3 et 8, avec pour ambition de revenir à une fréquentation du spécialisé qui est celle qui prévalait en 2004. Objectifs peu ambitieux. En ce qui concerne les autres enfants, notamment avec déficience intellectuelle, on imagine plutôt des dispositifs d'intégration (classes dites « inclusives »). Ces dispositifs sont certainement une partie de la réponse à apporter mais ne doivent pas empêcher de penser l'inclusion dans les classes ordinaires. Par ailleurs, ces classes inclusives sont très peu développées aujourd'hui (+- 15 projets existants en FWB). On maintient donc globalement un système à deux vitesses. Les pôles territoriaux, en construction, avec pour objectifs affichés de favoriser le soutien dans l'ordinaire ne seront sans doute pas en mesure de soutenir au mieux tous les élèves, notamment ceux qui demandent un soutien plus important.

⁴³ <https://www.one.be/professionnel/accessibilite-et-inclusion/en-situation-de-handicap/letat-des-lieux/?L=0>

⁴⁴ <https://www.w-b-e.be/ressources/ressources-pedagogiques/outils-pia/>

⁴⁵ https://www.rtb.be/info/societe/detail_on-craint-sur-la-duree-pour-les-handicapes-mentaux-et-leurs-parents-l-epreuve-du-confinement?id=10465239
<https://www.rtl.be/info/belgique/societe/-mon-petit-fils-autiste-regresse-et-son-pere-frole-la-depression-mais-on-les-oublie-qu-en-est-il-de-l-enseignement-specialise--1214823.aspx>

⁴⁶ Décret du 11/05/2009 relatif au Centre d'appui à la pédagogie et à l'éducation spécialisée, visant à améliorer l'appui pédagogique spécialisé dans les écoles ordinaires et spécialisées et à encourager le soutien aux élèves ayant des besoins spéciaux ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles ordinaires et spécialisées (http://www.etaamb.be/fr/decret-du-11-mai-2009_n2009202854.html).



handicapés qui soulignent la difficulté d'obtenir des aménagements raisonnables à l'école^{47 48}.

2. Le maillage territorial des établissements d'enseignement spécialisé ou inclusif ne permet pas à chaque enfant de recevoir l'éducation appropriée à une distance raisonnable de son domicile. Les établissements d'enseignement spécialisé sont souvent situés dans des endroits mal desservis par les transports en commun. Les familles sont exposées à un dilemme : longs trajets pour l'enfant ou déménagement contraignant pour l'ensemble de la famille: déracinement, difficultés professionnelles, perte du réseau social, etc.⁴⁹
3. Il est souvent difficile de faire accepter des aménagements raisonnables et d'en assurer un suivi sur le long terme.
4. Les formules de formation continue (cours du soir, etc.) ne prévoient pas d'aménagement pour les adultes handicapés.

Recommandations :

- Renforcer durant tout le parcours d'apprentissage l'autonomisation de l'enfant handicapé
- Prévoir des mesures concrètes pour mettre en place une stratégie cohérente d'éducation inclusive pour les enfants handicapés, dès le plus jeune âge et en allouant aux crèches et à l'enseignement ordinaire des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes.
- Mettre en œuvre des mesures concrètes pour assurer une transition de qualité de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement inclusif. Prévoir une planification et des moyens suffisants pour cette transition.
- Intégrer l'éducation inclusive dans la formation des enseignants et dans leur formation continue ainsi que l'apprentissage de langues spécifiques utiles à cette inclusion telles que les langues de signes.
- Réduire le temps de parcours scolaire des enfants sans porter atteinte à la liberté de choix de l'enseignement.
- Intégrer les enseignements de la crise COVID-19.

V. Emploi

En 2011, le taux d'emploi des personnes handicapées (40.7 %) était nettement inférieur à la moyenne nationale (66.4%)⁵⁰, ce qui plaçait la Belgique parmi les derniers d'Europe⁵¹. Le taux

⁴⁷ UNIA: <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-les-amenagements-raisonnables-dans-lenseignement>

⁴⁸ <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement>

⁴⁹ <https://pro.guidesocial.be/articles/carte-blanche/enseignement-specialise-le-calvaire-des-transports-scolaires>

⁵⁰ Conseil supérieur de l'emploi, *Rapport 2017*.

<http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=46240>

⁵¹ Eurostat, <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/6181600/3-02122014-BP-FR.pdf/55394f4c-1dea-4d3d-a9bd-6fc936455d03>



d'emploi dans la fonction publique fédérale fixée à 3% n'est pas respecté⁵².

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a analysé cette stagnation dans sa note de position « emploi des personnes handicapées⁵³.

1. Aucune politique globale et coordonnée n'a été mise en place pour remédier à cette situation. Le cloisonnement entre organismes publics génère des situations aberrantes : en Région wallonne, par exemple, une personne handicapée bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenu ne peut pas accéder aux formations organisées par le FOREM⁵⁴ car elle n'est pas considérée comme un "demandeur d'emploi".
2. La principale conséquence des mesures de "Back to Work" du gouvernement fédéral n'a pas été de remettre les personnes au travail mais de les licencier⁵⁵ !

Recommandations :

- Garantir le droit à l'emploi des personnes handicapées, dans les secteurs privé et public, en assurant la formation professionnelle, une accessibilité adéquate, les aménagements raisonnables nécessaires et une protection efficace contre la discrimination.
- Améliorer l'efficacité des politiques en matière d'emploi et promouvoir la transition de l'emploi protégé à l'emploi ordinaire.
- Informer sur les aides à l'emploi destinées des personnes handicapées. Inclure un volet handicap dans la formation des services de ressources humaines.
- Renforcer le recrutement de personnes handicapées et garantir le respect des quotas d'emploi existants dans le secteur public.
- Identifier et supprimer les "pièges à l'emploi" existant dans les différentes lois et réglementations.
- Augmenter les formations qualifiantes pour les personnes handicapées
- Repenser la réglementation "Back to work" pour en supprimer les biais.
- Désigner un acteur principal pour coordonner les niveaux de pouvoirs du pays⁵⁶.

VI. Niveau de vie

1. La loi sur les allocations aux personnes handicapées date du 27 février 1987 et a été modifiée à plusieurs reprises. Sa complexité actuelle ne répond plus à la réalité de vie des personnes handicapées :

⁵²

<https://fedweb.belgium.be/sites/default/files/annual%20report%20BCAPH%20CARPH%202018%20fr%20final.pdf>

⁵³ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Emploi des personnes handicapées : note de position*, Janvier 2014 (<http://ph.belgium.be/media/static/files/2014-01-14---note-position-emploi.pdf>)

⁵⁴ FOREM : Service public de l'emploi et de la formation en Région wallonne

⁵⁵ Conseil national du Travail, *Avis n° 2099*, p.10-11 - <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2099.pdf>.

⁵⁶ KUL Leuven-HIVA, *Bedarfsstudie in der Sozialökonomie der deutschsprachigen Gemeinschaft*, 2015, page 93



- a. les allocations sont sous le seuil de pauvreté⁵⁷
 - b. l'allocation d'intégration (AI) doit couvrir les surcoûts liés au handicap, indépendamment du fait que la personne handicapée travaille ou non. la méthode actuelle de calcul de l'AI dissuade les personnes de travailler (piège à l'emploi)
 - c. les coûts supplémentaires en raison d'un environnement inaccessible non pris en compte
 - d. les compensations sociales doivent être maintenues pour les bas revenus (pièges à l'emploi)
2. Les services d'assistance aux personnes et les services de répit aux familles sont insuffisants : il en résulte des listes d'attente parfois extrêmement longues pour l'obtention d'aides pourtant absolument nécessaires. Ce phénomène a été mis particulièrement en lumière par la crise Covid.
 3. La liberté de choix du lieu de la vie de la personne n'est pas garantie⁵⁸, pour les personnes en situation de grande dépendance, mais aussi pour les personnes qui se trouvent, depuis des années, sur de longues listes d'attente pour accéder à un logement adapté ou recevoir un budget personnel^{59 60}.
 4. En février 2019, la Commission européenne pointe dans son rapport d'évaluation de la Belgique que les personnes handicapées y sont davantage exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale⁶¹.
 5. En Flandre, les listes d'attente pour accéder aux budgets d'assistance dépassent les 20.000 personnes. Les délais d'attente se comptent en années⁶².
 6. Bien que la Constitution belge garantisse le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, dont le droit à un logement décent (art.23,3°), il est difficile, pour les

⁵⁷ L'allocation de remplacement de revenu (ARR) pour une personne seule est inférieure de 20% au seuil de pauvreté et de près de 60% au salaire minimum garanti (au 01.09.2018, ARR= 910,75€ ; seuil de pauvreté = 1139€ ; salaire minimum = 1.562,59€). 40% des personnes qui perçoivent une allocation d'invalidité en Belgique vivent effectivement en dessous du seuil de pauvreté. <https://www.mis.be/fr/presse-multimedia/handicap-et-pauvrete-peu-de-possibilites-demploi-risque-eleve-de-pauvrete>

⁵⁸ <http://ph.belgium.be/fr/m-eacute-morandums-et-notes-de-position/la-d%C3%A9institutionnalisation-des-personnes-en-situation-de-handicap.html>

⁵⁹ <https://www.despecialist.eu/nl/nieuws/wachtlijsten-in-gehandicaptensector-blijven-groeien-ondanks-injectie-van-270-miljoen.html>

⁶⁰ Le secteur du logement social connaît une pénurie de logements depuis des années, ce qui réduit grandement les chances d'autosuffisance. De plus, il y a deux facteurs aggravants : ces logements sont délabrés, ce qui entraîne une forte consommation de chauffage et peu répondent aux normes d'accessibilité. Enfin, la notion de logement "adaptable" n'est toujours pas incluse comme un élément essentiel dans leur cahier des charges de construction ou de réhabilitation - Unia, *The Housing Diversity Barometer*, p.274-275 (http://www.unia.be/files/legacy/barometre_de_de_de_la_diversite_logement.pdf)

⁶¹ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/2019-european-semester-country-report-belgium_fr.pdf

⁶² <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/09/08/waarom-de-wachtlijsten-in-de-gehandicaptenzorg-de-komende-jaren/>



personnes handicapées, d'accéder à un logement social abordable, accessible et adapté⁶³.

7. Dans son Plan National de Réforme (PNR) 2010, la Belgique a déclaré "... *La Belgique a l'ambition que, d'ici 2020, 380.000 personnes ne seront plus confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale par rapport à l'année de référence (2008)*⁶⁴". Le BDF note que près de 100.000 nouvelles personnes sont entrées dans la pauvreté depuis 2010⁶⁵. Les conséquences liées à la crise sociale du COVID-19 ne sont pas encore intégrées dans ces chiffres.
8. La Cour des comptes a été très critique, en 2016, à l'égard du 2^e Plan fédéral de lutte contre la pauvreté : "... *Tout manque dans le plan : mobilisation des administrations, contribution du plan à la réalisation de l'objectif national, aucun délai, aucune enveloppe budgétaire générale, aucune estimation du coût des objectifs ou actions. En résumé, le deuxième plan de lutte contre la pauvreté est plus une "liste d'actions" qu'un instrument de politique publique*⁶⁶.
9. Le CSNPH a fait le même constat concernant le 3^e Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019⁶⁷: la lutte contre la pauvreté n'est pas une priorité pour la Belgique⁶⁸. Au contraire, la pauvreté est en hausse et s'étend également à certains travailleurs, en particulier ceux qui sont handicapés⁶⁹.
10. La complexité du système administratif conduit à un phénomène croissant de "non-take-up" (personnes qui ne font pas valoir leurs droits par manque d'information ou par incompréhension). Les personnes handicapées sont en particulier exposées⁷⁰. Ce phénomène fausse également les statistiques existantes.
11. Depuis 2016, la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité Sociale a connu de gros problèmes informatiques et de management qui, conjugués à un manque de personnel, ont entraîné des retards très importants dans la gestion des dossiers d'allocations pour personnes handicapées⁷¹.

Recommandations :

- Assurer à chaque personne handicapée un revenu adéquat, qui dépasse le seuil de pauvreté et atteint le Revenu Minimum Mensuel Garanti (RMMG).

⁶³

<http://www.asph.be/SiteCollectionDocuments/Analyses%20et%20etudes/Analyses%20et%20etudes%202018/Analyse%20ASPH%20-%2022%20-%202018%20Logement%20social%20et%20ascenseur%20-%20des%20composantes%20indissociables.pdf>

⁶⁴ http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nrp/nrp_belgium_fr.pdf, page 31

⁶⁵ <http://ph.belgium.be/fr/nouvelles-amp-presse/07-05-2020-plan-national-de-r%C3%A9forme-2020-de-la-belgique.html>

⁶⁶ https://www.rtf.be/info/belgique/detail_la-cour-des-comptes-tacle-severement-la-belgique-incapable-de-reduire-la-pauvrete?id=9354244

⁶⁷ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis n° 2016/09, relatif au projet de troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté*, 4/4/2016, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2016-09.html>

⁶⁸ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Opinion n°2018/30 on the report "The evolution of social protection in Belgium 2018*, p.109-113 (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-30.html>)

⁶⁹ SPF Sécurité sociale, *Les tendances se confirment : le risque de pauvreté diminue pour les personnes âgées mais reste élevé chez les personnes peu qualifiées en Belgique*, Communiqué de presse sur l'enquête Silk, 26/08/2016.

⁷⁰ [avis 2018/09 du CSNPH](#)

⁷¹ <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2019-02.html>



- Revoir fondamentalement la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées.
- Simplifier les mesures administrative et assurer un accompagnement humain pour éliminer les cas de *non-take-up*.
- Assurer les budgets nécessaires pour augmenter le nombre de places. Diversifier l'offre disponible dans les structures d'accueil et accorder les budgets d'assistance réglementairement prévus.
- Garantir aux personnes handicapées un nombre suffisant de logements sociaux accessibles ou adaptables.

VII. Accessibilité

1. Les réglementations en vigueur **en matière de transport** dépendent du niveau régional, excepté le transport ferroviaire (SNCB) qui relève du fédéral.
2. L'inadéquation entre la hauteur des trains et des quais rend le transport en train impossible pour un grand nombre de personnes handicapées. Un grand nombre d'achats de trains est planifiée. Leur accessibilité en autonomie est pour l'heure fortement compromise. Les normes internationales ne sont pas suffisamment orientées handicap : les opérateurs nationaux se retranchent derrière cet aspect pour arrêter leur position⁷².
3. Les informations disponibles dans les gares et points d'arrêt ne sont pas disponibles dans tous les formats nécessaires ce qui entrave la mobilité⁷³.
4. **À l'heure actuelle, il n'y a aucun engagement de la SNCB pour une accessibilité optimale en autonomie pour l'ensemble des personnes à mobilité réduite.**
5. Le décret de base sur l'accessibilité en Flandre est entré en vigueur en 2019. Cela changera radicalement l'organisation des transports publics avec la création d'un centre de mobilité⁷⁴. À ce jour, il n'est pas encore possible d'évaluer ces changements annoncés.
6. Les usagers restent dans l'attente de l'amélioration des réseaux permettant de voyager en autonomie. Les rampes de bus sont souvent défectueuses, les trams et métros présentent des lacunes importantes, l'information voyageur n'est pas disponible dans des formats accessibles (applications et sites internet ne sont pas aux normes d'accessibilité).

En Wallonie, les annonces sonores des arrêts à bord des bus ne sont toujours pas disponibles.

⁷² <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2019-15.html>

⁷³ Les personnes aveugles et malvoyantes et les personnes ayant une déficience intellectuelle, ont des difficultés pour acheter un titre de transport en raison de la mauvaise conception des distributeurs automatiques ; les sites Internet ne répondent pas aux critères minimums actuels d'accessibilité.

- a. Les informations sonores, lorsqu'elles existent, sont parcellaires et peu audibles dans certaines gares.
- b. Les modifications inopinées, comme les changements de quai, par exemple, posent problèmes aux personnes sourdes et malentendantes et pour les personnes ayant un handicap cognitif : ces modifications ne sont pas toujours communiquées de façon visuelle et sonore.
- c. D'autres informations essentielles ne sont soit pas communiquées d'une manière accessible (par exemple, le prochain arrêt), soit pas communiquées du tout (par exemple, le côté d'ouverture des portes).

⁷⁴ <https://noozo.be/advies-mobiliteitscentrale-als-spil-in-de-vervoersketen-voor-personen-met-een-handicap/>



La réglementation européenne en matière d'achat de matériel roulant permet trop d'exceptions pour garantir l'accès en autonomie aux transports publics.

Des plans d'actions concertés avec le CAWaB⁷⁵ ont été approuvés pour améliorer l'accessibilité des transports publics à Bruxelles et en Wallonie.

7. **L'accessibilité aux bâtiments et espaces publics** doit répondre à la réglementation d'accessibilité en vigueur lorsqu'il y a une nouvelle construction et/ou une modification importante à une construction existante. L'existence de 3 législations différentes suivant la région met en difficulté les maîtres d'œuvre.
8. Il existe trop peu de logements sociaux adaptés aux personnes handicapées. Les listes d'attente sont longues, certaines personnes sont condamnées à rester chez elle par manque d'accessibilité de leur logement⁷⁶.
9. L'incompatibilité des réglementations de préservation du patrimoine et des bâtiments avec les réglementations d'accessibilité permet des « contournements » : la classification patrimoniale d'un bâtiment est souvent utilisée pour justifier sa non-conformité en accessibilité.
10. Le manque de formation en accessibilité et en conception universelle des fonctionnaires qui délivrent les certificats de construction et des professionnels de la construction (architectes, ingénieurs, concepteurs, designers,...) est sans doute à l'origine de nombreux manquements. Ces aspects sont trop peu présents dans les cursus académiques. Cela ne présage pas d'améliorations notables pour les décennies à venir !
11. La non-application de la réglementation en vigueur, par défaut de contrôle et/ou de sanctions applicables pose problème : il n'existe aucune obligation de rendre les bâtiments et espaces publics accessibles dans un délai déterminé, ni de sanction prévue en cas de non-respect du prescrit réglementaire⁷⁷.
12. **L'accessibilité à l'information** . Le nombre d'interprètes en langue des signes et d'assistants formés pour les personnes sourdes et aveugles est trop faible⁷⁸. Il faut par ailleurs rester prudent par rapport au tout « numérique » : la fracture numérique s'amplifie dans le groupe cible des personnes handicapées (non accessibilité financière, technicité des outils numériques). Les sites internet des services publics ne comprennent en général pas de traduction en FALC ou en langue des signes⁷⁹.
13. Les services bancaires sont de plus en plus digitalisés et payants. Le nombre d'agences bancaires a fortement diminué ces dernières années⁸⁰.

Recommandations :

- Augmenter en priorité l'accessibilité aux transports publics locaux⁸¹.
- L'accès à l'information des personnes handicapées, en fonction des divers handicaps spécifiques, ne doit pas être oubliée.

⁷⁵ <https://cawab.be/>

⁷⁶ <http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Accessibilite/Pages/2018-Logement-social-et-ascenseur.aspx>

⁷⁷ https://www.standaard.be/cnt/dmf20200624_05000595

⁷⁸ Par exemple, en 2017, en Région de Bruxelles-Capitale, 16,64% des demandes n'ont pu être satisfaites en raison du manque d'interprètes en langue des signes de Belgique francophone.

⁷⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016L2102&from=EN#d1e1301-1-1>

⁸⁰ <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2020-01.html>

⁸¹ <https://cawab.be/Recommandations-pour-l-accessibilite-des-infrastructures-et-equipements-de-la.html>



- Beaucoup d'aspects et de groupes cibles spécifiques sont oubliés. Il faut des solutions pour garantir la mise en conformité des infrastructures et du matériel roulant.
- Rendre obligatoire la concertation au niveau interrégional, en concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. Les bureaux d'accessibilité doivent être consultés pour les aspects techniques.
- Prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-respect des réglementations et les appliquer.
- Assurer l'accessibilité aux services publics sur l'ensemble du territoire, dans les différentes langues officielles, y compris les langues des signes et en facile à lire et à comprendre, dans les différents formats de communication, y compris les nouvelles technologies.
- Augmenter le nombre d'interprètes en langue des signes.
- Rendre accessibles les services bancaires, postaux en et interdire le surcoût des aménagements nécessaires pour en garantir l'accès universel.